Ce document est une traduction.
En cas de doute, la version allemande est contraignante.

SwissLife

Statuts et règlement de la fondation

Fondation de placement Swiss Life

Sommaire

Statuts		**pages 4–7**
Art. 1	Nom et fondatrice	4
Art. 2	Siège	4
Art. 3	But	4
Art. 4	Investisseurs	4
Art. 5	Fortune de base	4
Art. 6	Fortune de placement	4
Art. 7	Affectation de la fortune et responsabilité	4
Art. 8	Organes	4
Art. 9	Assemblée des investisseurs	5
Art. 10	Conseil de fondation	5
Art. 11	Organe de révision	6
Art. 12	Règlement de la fondation	7
Art. 13	Modification des statuts	7
Art. 14	Fusion	7
Art. 15	Dissolution et liquidation	7
Art. 16	Surveillance	7
Art. 17	Réserve du droit supérieur	7

Règlement de la fondation		**pages 8–18**
Art. 1	Investisseurs	8
Art. 2	Fortune de base et fortune de placement	8
Art. 3	Répartition de la fortune de placement en droits	9
Art. 4	Teneur des droits	9
Art. 5	Prescriptions d'évaluation générales	9
Art. 6	Prescriptions d'évaluation complémentaires pour les groupes de placement immobiliers en détention directe	10
Art. 7	Estimation des biens immobiliers	10
Art. 8	Emission de droits	10
Art. 9	Rachat de droits	12
Art. 10	Distribution et capitalisation	14
Art. 11	Assemblée des investisseurs	15
Art. 12	Conseil de fondation	15
Art. 13	Commissions	16
Art. 14	Organe de gestion	16
Art. 15	Droits d'actionnaire	16
Art. 16	Emoluments et frais	17
Art. 17	Etablissement des comptes	17
Art. 18	Information des investisseurs et droit de renseignement	17
Art. 19	Groupes de placement à investisseur unique	18
Art. 20	Communication d'informations	18

Statuts

Art. 1 Nom et fondatrice

Le nom de «Fondation de placement Swiss Life» (ci-après «la fondation») désigne une fondation au sens des art. 80 ss. CC et 53g ss. LPP, constituée en 2001 par l'ancienne Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, actuellement Swiss Life SA (ci-après «la fondatrice»).

Art. 2 Siège

Le siège de la fondation est à Zurich.

Art. 3 But

La fondation a pour but le placement collectif et l'administration des fonds de prévoyance qui lui ont été confiés par les investisseurs.

Art. 4 Investisseurs[1]

1. Peuvent s'affilier à la fondation:
   a) les institutions du 2e pilier et du pilier 3a, ainsi que les autres institutions exonérées d'impôts avec siège en Suisse qui servent à la prévoyance professionnelle;
   b) les personnes qui gèrent des placements collectifs pour les institutions selon l'al. 1, let. a), qui sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et qui ne placent dans la fondation que des fonds destinés à ces institutions.
2. L'organe de gestion de la fondation vérifie si les conditions d'affiliation sont remplies et décide de l'affiliation. Il peut s'opposer à l'affiliation ou à la souscription de droits d'un groupe de placement sans motiver sa décision.
3. La fondation applique le principe de l'égalité de traitement à tous les investisseurs.

[1] *Afin de garantir une meilleure lisibilité, la forme masculine est utilisée dans l'ensemble du document, celle-ci englobe toujours la désignation féminine également.*

Art. 5 Fortune de base

La fortune de base se compose du capital de dotation et des résultats nets cumulés qui en découlent, ainsi que d'autres versements éventuels. Le capital de dotation se monte à 100 000 francs.

Art. 6 Fortune de placement

La fortune de placement se compose des actifs apportés par un ou plusieurs investisseurs et des résultats nets cumulés qui en découlent. Elle forme un groupe de placement ou se divise en plusieurs groupes de placement. Les groupes de placement sont gérés de manière autonome sur le plan comptable et sont indépendants les uns des autres sur le plan économique. Chaque groupe de placement se compose de droits égaux et sans valeur nominale. Le règlement de la fondation peut prévoir des dispositions spéciales pour les groupes de placement dans lesquels en principe seul un investisseur unique est autorisé.

Art. 7 Affectation de la fortune et responsabilité

La fortune de base et la fortune de placement sont exclusivement affectées au but de la prévoyance. La fortune de placement ne peut être grevée de droits de gage ou déposée en garantie que dans des cas exceptionnels prévus dans le règlement de la fondation.

En cas de faillite de la fondation, les biens et les droits liés à un groupe de placement sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs du groupe de placement correspondant. La responsabilité de la fondation pour les engagements d'un groupe de placement est limitée à la fortune de ce dernier. Chaque groupe de placement ne répond que de ses propres engagements. La responsabilité des investisseurs est exclue. En cas d'action en responsabilité à l'encontre de la fondation, seule la fortune de base est engagée.

Art. 8 Organes

Les organes de la fondation sont:
a) l'assemblée des investisseurs;
b) le conseil de fondation;
c) l'organe de révision.

Art. 9 Assemblée des investisseurs

1. L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la fondation. Elle est constituée des représentants des investisseurs.
2. Le règlement de la fondation peut prévoir la possibilité de confier des mandats de représentation.
3. L'assemblée des investisseurs se réunit conformément aux dispositions du règlement de la fondation, mais au moins une fois par an.
4. L'assemblée des investisseurs règle tous les domaines déterminants pour la fondation, notamment l'organisation de celle-ci, l'activité de placement et les droits d'investisseur. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes:
   a) décision sur les demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance;
   b) approbation du règlement de la fondation et décision quant aux modifications et compléments apportés à celui-ci. Demeure réservée la compétence du conseil de fondation d'édicter les directives de placement et des règlements spéciaux;
   c) élection des membres du conseil de fondation;
   d) élection de l'organe de révision;
   e) prise de connaissance du rapport de l'organe de révision;
   f) prise de connaissance du rapport annuel;
   g) approbation des comptes annuels de la fortune de base et des groupes de placement, ainsi que de l'annexe aux comptes annuels, le règlement de la fondation pouvant prévoir une autre réglementation pour les groupes de placement dans lesquels en principe seul un investisseur unique est autorisé;
   h) décharge des membres du conseil de fondation et de l'organe de gestion;
   i) approbation des filiales dans la fortune de base;
   j) approbation des participations à des sociétés anonymes suisses non cotées dans la fortune de base;
   k) décision sur les demandes adressées à l'autorité de surveillance pour dissoudre ou fusionner la fondation.
5. Le droit de vote des investisseurs est déterminé par leurs parts respectives à la fortune de placement. Dans le cas de décisions sur des questions qui n'affectent que certains groupes de placement, seuls les investisseurs des groupes de placement concernés disposent d'un droit de vote.
6. Des assemblées extraordinaires des investisseurs peuvent être organisées. Le règlement de la fondation en régit les détails.

Art. 10 Conseil de fondation

1. Le conseil de fondation est l'organe de gestion suprême. Il assume toutes les tâches non réservées expressément à l'assemblée des investisseurs, à l'organe de révision ou à l'autorité de surveillance. Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis de tiers.
2. Le conseil de fondation se compose d'au moins cinq membres spécialisés en la matière, ceux-ci devant être des personnes physiques. Les membres du conseil de fondation sont élus par l'assemblée des investisseurs. La fondatrice, l'entité juridique qui lui succède et les personnes qui entretiennent des liens économiques avec la fondatrice ne peuvent pas représenter plus d'un tiers du conseil de fondation. La fondatrice dispose d'un droit de proposition pour l'élection des membres du conseil de fondation.
3. Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation ne peuvent pas être élues au conseil de fondation. Si le conseil de fondation délègue la gestion à des tiers, ceux-ci ne peuvent être représentés audit conseil.
4. Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il choisit son président parmi ses membres. Il peut instituer des commissions.
5. La durée du mandat des membres du conseil de fondation est d'un an. La réélection est autorisée. En cas de démission prématurée, un vote de remplacement peut être organisé lors de la prochaine assemblée des investisseurs. Un vote de remplacement est obligatoire lorsque le conseil de fondation ne se compose plus d'au moins cinq membres suite à la démission.
6. Le conseil de fondation est investi des tâches et compétences inaliénables suivantes:
   a) désignation des personnes habilitées à engager la fondation par leur signature et définition de la nature du droit de signature;
   b) désignation de l'organe de gestion;
   c) décision quant à la constitution de nouveaux groupes de placement, ainsi que de la fusion et de la liquidation de groupes de placement existants;

d) constitution de groupes de placement sans droit de rachat pendant la phase de constitution, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance;
e) définition des directives de placement pour les différents groupes de placement. Le règlement de la fondation peut prévoir une autre réglementation pour les groupes de placement dans lesquels en principe seul un investisseur unique est autorisé;
f) désignation d'une ou de plusieurs banques dépositaires;
g) désignation du ou des experts chargés des estimations requis pour les groupes de placement réalisant des placements immobiliers directs, ainsi que, le cas échéant, pour les groupes de placement alternatifs et les placements directs en infrastructures;
h) définition de l'organisation appropriée;
i) prévention des conflits d'intérêts et règlement d'actes juridiques passés avec des personnes proches, en particulier, approbation du règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des personnes proches;
j) évaluation des groupes de placement et règlementation des émoluments et frais;
k) règlementation de la gestion des risques et surveillance de sa mise en œuvre. Le conseil de fondation peut charger l'organe de gestion de cette mise en œuvre;
l) garantie d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de la fondation et garantie de l'indépendance des organes de contrôle compétents. Le conseil de fondation peut charger l'organe de gestion de cette mise en œuvre;
m) décision concernant la promulgation d'autres règlements spéciaux et directives.

7. Compétences de délégation du conseil de fondation:
   a) Le conseil de fondation peut déléguer des tâches et compétences à des tiers dans la mesure où elles ne sont pas directement liées à la direction suprême de la fondation et que la loi, les statuts et le règlement de la fondation ne les qualifient pas expressément d'inaliénables.
   b) La délégation de tâches et de compétences à des tiers suppose la conclusion d'un contrat de délégation écrit définissant clairement les droits et obligations du destinataire de la délégation.
   c) Le conseil de fondation doit choisir, instruire et surveiller avec soin les destinataires de la délégation.
   d) Le conseil de fondation veille à ce que les personnes auxquelles des tâches ont été déléguées soient soumises à un contrôle suffisant et à ce que les organes de contrôle compétents soient indépendants.
   e) L'organe de gestion et les autres organes auxquels des tâches et compétences ont été déléguées sont responsables vis-à-vis du conseil de fondation. Ils doivent exécuter leurs tâches avec toute la diligence nécessaire et veiller fidèlement aux intérêts de la fondation.
   f) Le conseil de fondation a le droit de fermer à la souscription des groupes de placement. Il peut déléguer ce droit à l'organe de gestion.

Art. 11 Organe de révision

1. L'assemblée des investisseurs élit l'organe de révision pour une année. La réélection est autorisée. Seules les entreprises agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat selon la loi sur la surveillance de la révision peuvent exercer la fonction d'organe de révision. L'organe de révision doit être indépendant de la fondatrice, des membres du conseil de fondation et de l'organe de gestion sur les plans personnel, financier et organisationnel. L'organe de révision doit disposer d'une expérience confirmée en matière de placements collectifs.
2. L'organe de révision assume notamment les tâches suivantes:
   a) vérification des comptes annuels des groupes de placement et de la fortune de base, ainsi que de l'annexe aux comptes annuels;
   b) vérification de la conformité de l'organisation, de l'organe de gestion et des autres organes mandatés par le conseil de fondation, ainsi que du placement de la fortune, avec la législation, les statuts, le règlement de la fondation et les directives de placement;
   c) vérification des mesures destinées à garantir la loyauté dans la gestion de la fortune et contrôle du respect du devoir de loyauté par le conseil de fondation;
   d) vérification du bon déroulement en cas d'apports en nature, ainsi qu'en cas de fusion et liquidation de groupes de placement;
   e) établissement d'un rapport à l'intention de l'assemblée des investisseurs.

Art. 12 Règlement de la fondation

Le règlement de la fondation stipule:
a) les grandes lignes de l'organisation interne de la fondation;
b) les principes du placement collectif et de son évaluation;
c) les droits et les obligations des investisseurs.

Art. 13 Modification des statuts

A la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, l'assemblée des investisseurs peut prendre les décisions quant aux demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance, dans le cadre du but de la fondation. La modification entre en vigueur au plus tôt avec la décision de l'autorité de surveillance.

Art. 14 Fusion

L'assemblée des investisseurs peut approuver, avec l'approbation de deux tiers des voix valablement exprimées, des contrats de fusion avec d'autres fondations de placement et des demandes de fusion adressées à l'autorité de surveillance. Les fusions peuvent entrer en vigueur rétroactivement et ont force exécutoire avec la décision de l'autorité de surveillance et l'inscription au registre du commerce.

Art. 15 Dissolution et liquidation

L'assemblée des investisseurs peut, avec l'approbation des deux tiers des voix valablement exprimées, demander à l'autorité de surveillance la dissolution de la fondation si elle en vient à la conclusion que le but de celle-ci est caduc ou n'est plus atteignable avec des moyens raisonnables. La fortune de placement est liquidée après décision de l'autorité de surveillance et le produit réparti entre les investisseurs à concurrence de leurs droits respectifs. Le solde de la liquidation de la fortune de base restant après déduction de tous les engagements est réparti entre les investisseurs existants lors de la dernière assemblée des investisseurs en fonction de la part de la fortune de placement détenue par chacun. L'autorité de surveillance peut autoriser une autre affectation si les montants sont minimes.

Art. 16 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP).

Art. 17 Réserve du droit supérieur

L'effet de textes de droit supérieur est réservé.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des investisseurs du 19 mars 2021 et remplacent les statuts du 26 août 2013. Ils entrent en vigueur sur décision de l'autorité de surveillance.

Règlement de la fondation

Art. 1 Investisseurs[2]

1. Peuvent s'affilier à la fondation les institutions qui figurent à titre d'investisseurs possibles à l'art. 4 des statuts. En font notamment partie:
   a) les institutions de prévoyance professionnelle enregistrées;
   b) les institutions de prévoyance professionnelle non enregistrées, comme les institutions de prévoyance pour les cadres, les fonds patronaux de prévoyance et les fondations de financement;
   c) les institutions de libre passage;
   d) les institutions du pilier 3a;
   e) le fonds de garantie;
   f) l'institution supplétive et
   g) les fondations de placement.
2. Une institution qui souhaite acquérir des droits de groupes de placement doit au préalable avoir signé une déclaration de l'investisseur. L'institution y confirme qu'elle est exonérée de l'impôt fédéral direct et que, dans son canton de domicile, elle remplit les exigences légales pour l'exonération fiscale des institutions de prévoyance. En signant la déclaration de l'investisseur, elle reconnaît le caractère contraignant des statuts, du règlement de la fondation, des directives de placement, du règlement relatif aux émoluments et frais ainsi que des éventuels prospectus des groupes de placement, dans leur version en vigueur.
3. Le statut d'investisseur est obtenu avec l'approbation de l'organe de gestion concernant l'affiliation et l'acquisition d'au moins un droit d'un groupe de placement ou la remise à la fondation d'un engagement ferme de capital. Si elle ne détient plus aucun droit ou en l'absence d'engagement ferme de capital, l'institution affiliée perd son statut d'investisseur. Lors d'une nouvelle souscription ou en cas de remise d'un engagement ferme de capital, les droits d'investisseur renaissent.

[2] *Afin de garantir une meilleure lisibilité, la forme masculine est utilisée dans l'ensemble du document, celle-ci englobe toujours la désignation féminine également.*

Art. 2 Fortune de base et fortune de placement

1. Les placements sont effectués conformément aux dispositions légales et aux règles de la fondation, ainsi qu'aux instructions ou prescriptions de l'autorité de surveillance.
2. Dans le groupe de placement et dans les placements collectifs détenus par celui-ci, les crédits à court terme, répondant à des impératifs techniques, ainsi que leur garantie, sont autorisés, notamment pour résoudre des problèmes de liquidités liés à la couverture des risques de change, lorsque des opérations sur devises génèrent des pertes en cas de couverture complète de groupes de placement entièrement investis. La contraction de crédits peut alors être nécessaire car l'adaptation immédiate de la couverture de change n'est pas dans l'intérêt des investisseurs.
3. Les biens et les droits faisant partie de la fortune de la fondation ne peuvent en principe être ni grevés de droits de gage ni déposés en garantie. Sont exclus de cette disposition:
   a) les biens-fonds: sur la moyenne de tous les biens-fonds détenus par un groupe de placement, directement ou par l'intermédiaire de filiales ou de placements collectifs, le taux d'avance ne peut toutefois pas dépasser un tiers de la valeur marchande estimée des biens-fonds. Le taux d'avance peut temporairement et à titre exceptionnel être porté à 50% de la valeur marchande, si cela est nécessaire afin de garantir les liquidités et qu'il en va de l'intérêt des investisseurs. La valeur des placements collectifs dans lesquels le taux d'avance dépasse les 50% ne peut pas dépasser 20% de la fortune du groupe de placement;
   b) l'octroi de garanties usuelles dans la branche en relation avec des instruments dérivés (p. ex. options négociables et contrats à terme d'instruments financiers ou dérivés négociés hors bourse).
4. En cas de faillite de la fondation, les biens et les droits liés à un groupe de placement sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs du groupe de placement correspondant. Reste réservé le droit de la fondation:
   a) aux rémunérations prévues par contrat;
   b) à la libération des engagements contractés durant l'exécution régulière de ses tâches pour un groupe de placement;

c) au remboursement des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

5. La compensation n'est admissible qu'en cas de créances à l'intérieur d'un même groupe de placement ou à l'intérieur de la fortune de base.
6. La séparation de placements non liquides d'un groupe de placement et la suspension simultanée du droit des investisseurs au remboursement de cette partie distincte, non liquide du groupe de placement («side pockets») nécessitent l'accord de l'autorité de surveillance; les investisseurs doivent être informés dans le prospectus du groupe de placement concerné de la constitution éventuelle de «side pockets». Si des «side pockets» ne sont pas prévus dans le prospectus, leur introduction requiert l'accord de la majorité des investisseurs.

Art. 3 Répartition de la fortune de placement en droits

1. La fortune de placement de la fondation est constituée de différents groupes de placement gérés indépendamment les uns des autres en ce qui concerne les placements, les revenus, les frais et la présentation des comptes. Les groupes de placement peuvent présenter des tranches avec différentes structures de frais.
2. La fondation agit en son propre nom, pour le compte des différents groupes de placement.
3. Les groupes de placement sont divisés en droits égaux entre les investisseurs. Ces droits n'ont pas de valeur nominale et ne constituent pas des papiers-valeurs (créances comptables). Les droits sont inaliénables, transmissibles uniquement avec accord préalable de l'organe de gestion, et se réfèrent toujours à un groupe de placement déterminé.
4. Le conseil de fondation peut décider de la possibilité de fractionner les droits dans certains groupes de placement.
5. La création de groupes de placement supplémentaires et la suppression de groupes de placement existants relèvent de la compétence du conseil de fondation.
6. Chaque groupe de placement dispose de son propre cercle d'investisseurs.

Art. 4 Teneur des droits

Les investisseurs participent à concurrence de leurs droits aux groupes de placement concernés. La teneur d'un droit consiste dans le droit de l'investisseur en une quote-part proportionnelle à la fortune nette du groupe de placement concerné et au résultat annuel net de celui-ci.

Art. 5 Prescriptions d'évaluation générales

1. La fortune nette d'un groupe de placement résulte de la valeur de marché des différents actifs, majorée des éventuels intérêts courus, et déduction faite des éventuels engagements. Les actifs et passifs doivent être évalués conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26.
2. Lors de l'émission initiale, l'organe de gestion détermine le prix d'un droit.
3. Par la suite, la valeur d'inventaire d'un droit est calculée en divisant la fortune nette du groupe de placement concerné le jour de l'évaluation par le nombre de droits existants pour ledit groupe.
4. En tenant compte de l'évolution ultérieure, le conseil de fondation peut ordonner de répartir ou de réunir les droits.
5. Les principes relatifs aux jours d'évaluation sont fixés par le conseil de fondation. L'organe de gestion décide au cas par cas du moment de l'évaluation des groupes de placement. Les groupes de placement sont évalués au moins à chaque date d'émission et de rachat, ainsi qu'aux dates de publication et de clôture d'exercice.
6. Pour les groupes de placement ayant l'obligation de publier un prospectus, les détails concernant l'évaluation sont réglés dans le prospectus correspondant.
7. Pour les groupes de placement en hypothèques, les détails concernant l'évaluation sont réglés dans le prospectus ou dans les directives de placement.

Art. 6 Prescriptions d'évaluation complémentaires pour les groupes de placement immobiliers en détention directe

1. La fortune nette d'un groupe de placement immobilier résulte de la valeur des différents actifs, majorée des éventuels intérêts courus, et déduction faite des éventuels engagements ainsi que des impôts probablement dus en cas de liquidation des biens immobiliers.
2. L'évaluation des placements immobiliers est effectuée selon des méthodes d'estimation généralement reconnues, en tenant compte des prescriptions légales applicables et des instructions de l'autorité de surveillance. Le règlement d'évaluation pour les groupes de placement immobiliers avec placements directs régit la méthode concrète d'estimation de la valeur marchande.
3. L'évaluation de la fortune nette tient compte de la dernière estimation de la valeur marchande des biens immobiliers. Le conseil de fondation peut ordonner une nouvelle estimation d'un ou de plusieurs biens immobiliers. En cas de changements notoires depuis la dernière estimation, la nouvelle estimation doit être effectuée avant le calcul de la valeur d'inventaire.

Art. 7 Estimation des biens immobiliers

1. Le conseil de fondation mandate deux personnes physiques ou une personne morale dont le siège est en Suisse pour procéder à l'estimation des biens immobiliers. Le ou les experts chargés des estimations doivent satisfaire à toutes les exigences professionnelles posées par l'autorité de surveillance. Ils doivent notamment être indépendants, jouir d'une bonne réputation et avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour être à même de procéder à l'évaluation de biens immobiliers suisses.
2. Une personne au sens de l'al. 1 vérifie que les experts étrangers ont correctement appliqué les principes d'évaluation prescrits par le règlement de la fondation dans leur examen des placements immobiliers à l'étranger et que le résultat de leur expertise est plausible.
3. La fondation fait estimer la valeur des biens immobiliers par le ou les experts chargés des estimations une fois par an. La valeur estimée peut être reprise dans les comptes annuels, dans la mesure où aucun changement notoire n'a eu lieu depuis l'estimation. Si le conseil de fondation ne reprend pas la valeur estimée dans les comptes annuels, il est tenu de justifier sa décision devant l'organe de révision et dans l'annexe aux comptes annuels. Les biens immobiliers doivent être visités par le ou les experts chargés des estimations au moins tous les trois ans.
4. Avant l'achat ou la vente d'un bien immobilier, une estimation doit être effectuée par le ou les experts chargés des estimations. En cas de vente, il peut être renoncé à une nouvelle estimation si l'estimation existante ne date pas de plus de trois mois et si la situation n'a pas changé considérablement. Pour établir leur estimation, les experts visitent les biens immobiliers.
5. Si l'achat est effectué dans le cadre d'un apport en nature, la valeur estimée doit encore être vérifiée par un expert qualifié indépendant qui ne travaille pas pour la société chargée d'effectuer la première estimation. Dans un tel cas, l'organe de révision vérifie si l'estimation a été faite en conformité avec le règlement et de manière professionnelle. Il confirme au conseil de fondation la légitimité du processus ainsi que la conformité de l'apport en nature aux directives de placement.

Art. 8 Emission de droits

1. Les investisseurs peuvent généralement, conformément au présent règlement de la fondation et à leurs propres directives de placement, acquérir un nombre illimité de droits. Les groupes de placement incluant des tranches pour lesquelles sont perçus des frais réduits sont soumis à certaines conditions d'investissement, fixées par le conseil de fondation à l'égard des investisseurs (p. ex. montant minimum de souscription et/ou mandat de gestion de fortune auprès de Swiss Life Asset Management SA).
2. L'acquisition de droits se fait par l'émission de nouveaux droits par la fondation.

3. Dans le cadre de groupes de placement immobiliers, de groupes de placement en infrastructures et de groupes de placement dans le domaine des placements alternatifs, la fondation peut accepter des engagements fermes de capital, libellés pour un montant fixe. Les investisseurs doivent remettre à la fondation un engagement ferme de capital libellé pour un montant fixe. L'organe de gestion décide des appels de capital. Les droits et devoirs détaillés sont en outre réglés dans le prospectus correspondant ainsi que dans une convention écrite (contrat relatif à l'engagement de capital).
4. Le libre négoce des droits n'est pas autorisé. La cession de droits entre investisseurs est autorisée dans des cas particuliers fondés et pour des groupes de placement peu liquides à condition que l'organe de gestion ait donné préalablement son accord. L'organe de gestion peut, sur demande écrite d'un investisseur, proposer à un ou plusieurs autres investisseurs existants ou potentiels de reprendre ses engagements fermes de capital de celui-ci au profit d'un groupe de placement. Pour les groupes de placement fermés ou les groupes de placement avec une liquidité limitée, l'organe de gestion peut tenir des listes d'attente d'investisseurs intéressés.
5. Le conseil de fondation peut constituer des groupes de placement dits «commitment-based». Dans ce cas, le groupe de placement peut remettre des engagements fermes de capital envers des fonds cibles si les investisseurs ont au préalable contracté des engagements fermes de capital de montant identique envers le groupe de placement et si des liquidités ou rentrées de capitaux issues des fonds cibles permettent de servir les engagements fermes de capital en tenant compte des besoins de liquidités. Les droits sont émis en contrepartie des appels de capital servis par les investisseurs.
6. Le conseil de fondation définit les principes régissant les modalités de calcul des prix. Il peut déléguer à l'organe de gestion la fixation des dates et fréquences de souscription ainsi que des délais de préavis. Pour les groupes de placement ayant l'obligation de publier un prospectus, l'émission de droits est réglée dans le prospectus correspondant.
7. Dans le cadre des prescriptions du conseil de fondation, l'organe de gestion règle les détails de l'émission de droits. A cet égard, par groupe de placement, l'une des méthodes suivantes est appliquée pour établir le prix d'émission:

a) Le prix d'émission par droit correspond à la valeur nette d'inventaire par droit.

b) Méthode «spread»:
- le prix d'émission par droit correspond à la valeur nette d'inventaire par droit, majorée des frais et taxes occasionnés en moyenne par l'achat de placements suite à la souscription de droits («spread sans flow netting»); ou
- si le nombre de droits à émettre dépasse le nombre de droits à racheter, le prix d'émission par droit correspond à la valeur nette d'inventaire par droit, majorée des frais et taxes occasionnés en moyenne par l'achat de placements suite à la souscription nette de droits («spread avec flow netting»).

c) Méthode «swinging single pricing»:
- si le nombre de droits à émettre dépasse le nombre de droits à racheter, les frais et taxes occasionnés en moyenne par l'achat de placements suite à ces souscriptions nettes de droits sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire lors du calcul du prix d'émission. Si le nombre de droits à racheter dépasse le nombre de droits à émettre, les frais et taxes occasionnés en moyenne par la vente de placements suite à ces rachats nets de droits sont déduits de la valeur nette d'inventaire lors du calcul du prix d'émission.
- Dans les deux cas, le prix de rachat correspond donc au prix d'émission ainsi calculé («full swinging single pricing»); ou si la différence entre le nombre de droits à émettre et le nombre de droits à racheter dépasse un seuil prédéfini, les frais et taxes occasionnés en moyenne par l'achat de placements suite à ces souscriptions nettes de droits sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire lors du calcul du prix d'émission.
  Si la différence entre le nombre de droits à racheter et le nombre de droits à émettre dépasse un seuil prédéfini, les frais et taxes occasionnés en moyenne par la vente de placements suite à ces rachats nets de droits sont déduits de la valeur nette d'inventaire lors du calcul du prix d'émission.
  Dans les deux cas, le prix de rachat correspond donc au prix d'émission ainsi calculé («partial swinging single pricing»).

La différence évoquée aux lettres b) et c) entre la valeur nette d'inventaire et le prix d'émission est définie par l'organe de gestion et est toujours en faveur du groupe de placement.

8. La contre-valeur du prix d'émission doit en général être réglée en espèces. Avec l'accord de l'organe de gestion, elle peut aussi prendre la forme d'un apport en nature. Dans ce contexte, les dispositions suivantes s'appliquent:
   a) Les apports en nature doivent être compatibles avec les directives de placement et la politique de placement et ne doivent en aucune manière porter atteinte aux intérêts des autres investisseurs.
   b) Pour les apports en nature négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, la contre-valeur correspond au cours ou au prix négocié.
   c) Pour les apports en nature qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, la contre-valeur doit être:
      - déterminée en fonction du rendement ou du flux monétaire à attendre compte tenu d'un taux de capitalisation adapté aux risques;
      - estimée par comparaison avec des objets similaires; ou
      - calculée selon une méthode généralement admise.

      Cette valeur doit être évaluée par au moins un expert indépendant et qualifié. S'agissant des apports en nature sous forme de biens immobiliers, il convient de se référer également à l'art. 7 al. 5 du présent règlement.
   d) Pour les parts de fonds non cotés ou pour les droits de groupes de placement, il convient de se baser sur la valeur nette d'inventaire correspondante.
   e) L'acceptation d'apports en nature est à tout moment possible.
   f) L'organe de gestion consigne tous les apports en nature à l'intention de l'organe de révision dans un rapport qui mentionne chacun des apports en nature des investisseurs avec leur valeur de marché à la date de référence du transfert ainsi que les droits émis en retour.
9. L'émission de droits, notamment dans des groupes de placement investissant directement ou indirectement (par le biais d'instruments de placement non cotés en bourse) dans des placements immobiliers, en infrastructures ou en hypothèques, peut être provisoirement limitée ou suspendue par l'organe de gestion, au regard des opportunités de placement ou dans l'intérêt des investisseurs investis dans les groupes de placement. Si les circonstances l'exigent, l'organe de gestion peut, dans l'intérêt des investisseurs et en concertation avec le président du conseil de fondation, limiter ou suspendre provisoirement l'émission de droits pour tout groupe de placement. Les limitations et suspensions d'émission de droits doivent être mentionnées et justifiées dans l'annexe aux comptes annuels.
10. Concernant les groupes de placement fermés, l'émission de droits après la constitution du groupe de placement n'est autorisée que lors de l'appel d'engagements de capital existants. Fait exception à cette règle l'acceptation d'apports en nature qui reste possible à tout moment. Les détails sont réglés dans le prospectus.
11. Concernant certains groupes de placement, le conseil de fondation a la possibilité de fixer un montant minimum de souscription pour l'ensemble du groupe de placement.
12. En cas de réception de souscriptions ou d'engagements de capital, l'organe de gestion peut procéder à des réductions selon des critères objectifs.

Art. 9 Rachat de droits

1. Généralement, les investisseurs peuvent exiger à tout moment le paiement d'une partie ou de la totalité de leurs droits.
2. La vente de droits se fait par le rachat de droits existants par la fondation. Si, après un rachat de droits, le montant est inférieur au montant minimum de souscription du groupe de placement, les droits restants peuvent être rachetés ou transférés sans frais dans un groupe de placement avec une politique de placement similaire, sans montant minimum de souscription.

3. Le libre négoce des droits n'est pas autorisé. La cession de droits entre investisseurs est autorisée dans des cas particuliers fondés et pour des groupes de placement peu liquides à condition que l'organe de gestion ait donné préalablement son accord. L'organe de gestion peut, sur demande écrite d'un investisseur, proposer à un ou plusieurs autres investisseurs existants ou potentiels de reprendre les engagements fermes de capital de celui-ci au profit d'un groupe de placement.
4. Le conseil de fondation définit les principes régissant les modalités de calcul des prix. Il fixe les dates et fréquences de rachat, la détermination des éventuels taux de rachat (cap) ainsi que les délais de résiliation. La durée du délai de résiliation peut être définie différemment en fonction du volume de rachat. Pour les groupes de placement ayant l'obligation de publier un prospectus, le rachat de droits est réglé dans le prospectus correspondant.
5. Dans le cadre des prescriptions du conseil de fondation, l'organe de gestion règle les détails du rachat de droits. A cet égard, par groupe de placement, l'une des méthodes suivantes est appliquée pour établir le prix de rachat:
   a) Le prix de rachat par droit correspond à la valeur nette d'inventaire par droit.
   b) Méthode «spread»:
      - le prix de rachat par droit correspond à la valeur nette d'inventaire par droit, déduction faite des frais et taxes occasionnés en moyenne par la vente de placements suite au rachat de droits («spread sans flow netting»); ou
      - si le nombre de droits à racheter dépasse le nombre de droits à émettre, le prix de rachat par droit correspond à la valeur nette d'inventaire par droit, majorée des frais et taxes occasionnés en moyenne par la vente de placements suite au rachat net de droits («spread avec flow netting»).
   c) Méthode «swinging single pricing»:
      - Si le nombre de droits à racheter dépasse le nombre de droits à émettre, les frais et taxes occasionnés en moyenne par la vente de placements suite à ces rachats nets de droits sont déduits de la valeur nette d'inventaire lors du calcul du prix de rachat.
        Si le nombre de droits à émettre dépasse le nombre de droits à racheter, les frais et taxes occasionnés en moyenne par l'achat de placements suite à ces souscriptions nettes de droits sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire lors du calcul du prix de rachat.
        Dans les deux cas, le prix d'émission correspond donc au prix de rachat ainsi calculé («full swinging single pricing»); ou
      - si la différence entre le nombre de droits à racheter et le nombre de droits à émettre dépasse un seuil prédéfini, les frais et taxes occasionnés en moyenne par la vente de placements suite à ces rachats nets de droits sont déduits de la valeur nette d'inventaire lors du calcul du prix de rachat.
        Si la différence entre le nombre de droits à émettre et le nombre de droits à racheter dépasse un seuil prédéfini, les frais et taxes occasionnés en moyenne par l'achat de placements suite à ces souscriptions nettes de droits sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire lors du calcul du prix de rachat.
        Dans les deux cas, le prix d'émission correspond donc au prix de rachat ainsi calculé («partial swinging single pricing»).

   La différence évoquée aux lettres b) et c) entre la valeur nette d'inventaire et le prix de rachat est définie par l'organe de gestion et est toujours en faveur du groupe de placement.
6. Pour les groupes de placement avec des biens immobiliers, des hypothèques, des infrastructures ou des placements alternatifs, le conseil de fondation peut fixer un délai de résiliation de 24 mois au maximum. La fortune nette du groupe de placement à la fin du délai de résiliation est déterminante pour la fixation du prix de rachat, sous réserve des dispositions de report de l'al. 7. Pendant le délai de résiliation, tous les droits d'investisseur restent inchangés.
7. Dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsqu'il y a des problèmes de liquidités en raison de placements difficiles à réaliser, l'organe de gestion peut reporter le rachat de droits de tous les groupes de placement ou de certains d'entre eux, en respectant les critères énumérés ci-après (report let. a à d) ou procéder de manière échelonnée (gating, let. e à h):
   a) Dans des cas objectivement fondés, le rachat et le paiement peuvent être reportés jusqu'à deux ans après la date à laquelle le rachat et le paiement ont été demandés. Les investisseurs concernés doivent être informés de ce report;
   b) Pour des raisons majeures (p. ex. en raison de problèmes de liquidités) qui rendent impossible le paiement après deux ans à moins de recourir à une

vente de placements à prix réduit, il est possible de proroger la période de report après consultation des investisseurs concernés et avec l'accord de l'autorité de surveillance;

c) En cas de report, la fortune nette du groupe de placement à la fin de la période de report fait référence pour la fixation du prix de rachat;

d) Pendant la période de report, tous les droits d'investisseur restent inchangés.

e) Les jours où la somme totale des rachats nets dépasse un seuil défini, l'organe de gestion peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat, dans l'intérêt des investisseurs restants (gating). Les investisseurs concernés doivent être informés du gating.

f) Si une procédure de gating selon la let. e) ci-dessus est appliquée au niveau d'un fonds cible, l'organe de gestion peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat, dans l'intérêt des investisseurs restants du groupe de placement concerné. Les investisseurs concernés doivent être informés que ce gating est également appliqué au niveau du groupe de placement.

g) La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et est traitée aux conditions en vigueur ce jour d'évaluation. La fortune nette du groupe de placement au jour effectif de rachat fait référence pour la fixation du prix de rachat.

h) Les droits d'investisseur restent inchangés jusqu'au rachat intégral des droits.

8. Le conseil de fondation peut autoriser l'organe de gestion à fixer une durée minimale de détention pour certains groupes de placement, notamment pour les apports en nature.
9. Certains groupes de placement comprenant des placements peu liquides peuvent être limités dans la durée et fermés au rachat par le conseil de fondation au moment de leur constitution. Pour ces groupes de placement à durée limitée, le rachat des droits a lieu au plus tard à la date de dissolution définie du groupe de placement.
10. Les groupes de placement peuvent limiter ou exclure le droit de rachat pendant la phase de constitution, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.
11. En ce qui concerne les tranches pour lesquelles sont perçus des frais réduits, si le montant après le rachat des droits tombe en dessous du montant minimum de souscription fixé par le conseil de fondation, les droits restants sont transférés dans la tranche accessible à tous les investisseurs. Au terme du mandat de gestion de fortune, les droits relatifs aux tranches pour lesquelles sont perçus des frais réduits sont également transférés dans la tranche accessible à tous les investisseurs.
12. L'organe de gestion peut transférer des investisseurs d'un groupe de placement vers un autre groupe de placement avec une politique de placement similaire ou, dans des cas exceptionnels, procéder à un rachat forcé, dans la mesure où, d'un point de vue économique, le maintien de ce groupe de placement n'est plus dans l'intérêt des investisseurs restants.
13. Si les conditions requises pour participer à la fondation ne sont plus remplies ou si, du fait de modifications futures de la loi, de modifications des statuts ou du règlement, les conditions pour la détention des droits ne sont plus remplies, les investisseurs concernés doivent restituer leurs droits à la fondation pour remboursement. En cas de nécessité, la fondation peut procéder au rachat forcé des droits.
14. Les remboursements en nature sont autorisés. Les dispositions figurant à l'art. 8, al. 8 du présent règlement s'appliquent par analogie. Les remboursements en nature doivent être compatibles avec les directives de placement et la politique de placement et ne doivent en aucune manière porter atteinte aux intérêts des autres investisseurs.

Art. 10 Distribution et capitalisation

1. Suivant la décision du conseil de fondation, les revenus nets des groupes de placement sont soit distribués aux investisseurs à concurrence de leurs droits respectifs à la fortune de placement, soit réinvestis (capitalisation).
2. Si les revenus sont distribués, le conseil de fondation fixe la fréquence et le montant de la distribution; il est libre de verser, en plus du revenu net, une part de la valeur du capital.

Art. 11 Assemblée des investisseurs

1. L'assemblée ordinaire des investisseurs se réunit dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice. Elle se tient en présentiel au lieu désigné par le conseil de fondation. En cas de circonstances extraordinaires, l'assemblée des investisseurs peut exceptionnellement avoir lieu par écrit ou par voie électronique.
2. Elle se réunit sur convocation écrite du président du conseil de fondation envoyée au moins 20 jours à l'avance. L'ordre du jour et les propositions du conseil de fondation doivent figurer dans la convocation.
3. Aucune décision ne peut être prise sur des propositions qui n'ont pas été dûment portées à l'ordre du jour, à l'exception des propositions visant à convoquer une assemblée extraordinaire des investisseurs ou à instituer une révision spéciale.
4. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'une prise de décision.
5. Une assemblée extraordinaire des investisseurs peut être exigée par écrit, avec indication du motif, par des investisseurs représentant ensemble au moins 10% des voix, par le conseil de fondation ou par l'organe de révision. Le président du conseil de fondation doit inviter à l'assemblée extraordinaire des investisseurs dans les 30 jours qui suivent la réception de la requête, à moins que le demandeur n'accepte un délai plus long.
6. A le droit de participer quiconque a le statut d'investisseur au moment de l'envoi de l'invitation à l'assemblée des investisseurs.
7. Les investisseurs ont le droit de donner un mandat de représentation à la fondation ou à un autre investisseur. Le conseil de fondation peut désigner un représentant indépendant auquel les investisseurs peuvent aussi donner un mandat de représentation.
8. Le nombre de voix par investisseur est déterminé à une date de référence fixée par l'organe de gestion. La date de référence ne doit pas se situer plus de 30 jours avant la date de l'assemblée. La date de valeur tient lieu de date de référence. Les investisseurs qui ne détiennent encore aucun droit mais ont déjà remis des engagements fermes de capital ne disposent d'aucune voix.
9. Chaque investisseur représenté lors d'une assemblée des investisseurs peut demander un vote séparé pour chaque groupe de placement dans lequel il investit. Dans ce cas, le droit de vote se détermine par la part de l'investisseur dans la fortune de placement des groupes de placement concernés.
10. L'assemblée des investisseurs dûment convoquée peut prendre ses décisions indépendamment du nombre de voix représentées.
11. L'assemblée décide à la majorité simple des voix valablement exprimées. Les décisions relatives aux modifications des statuts ainsi que celles concernant la fusion ou la dissolution de la fondation avec répartition ultérieure de la fortune de base et de la fortune de placement requièrent la majorité des deux tiers.
12. Les votes et les élections ont lieu ouvertement sauf si au moins un cinquième des investisseurs présents demande un scrutin secret. Le conseil de fondation peut décider que les votes et les élections se déroulent de manière générale par voie de scrutin.
13. Le président du conseil de fondation assure la présidence de l'assemblée des investisseurs et veille à la rédaction du procès-verbal de l'assemblée en application de l'art. 702, al. 2, CO.

Art. 12 Conseil de fondation

1. Le conseil de fondation se réunit sur invitation de son président, aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du conseil de fondation peut demander la convocation d'une séance.
2. Le conseil de fondation est apte à prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.
3. Le conseil de fondation décide à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
4. Dans l'exercice de leurs activités, les membres du conseil de fondation ne sont soumis à aucune directive du fondateur ou de ses successeurs légaux. Sous réserve de l'art. 19, les membres ne votent pas sur les affaires dans lesquelles ils sont impliqués.
5. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulaire à moins qu'un des membres n'exige d'en débattre en séance. Les décisions sont alors prises selon les mêmes modalités que lors d'une séance du conseil de fondation.
6. Le conseil de fondation définit les compétences et les tâches de l'organe de gestion et des organes mandatés dans le cadre des statuts et du présent règlement de la fondation. Il exerce le contrôle nécessaire.

7. Le conseil de fondation désigne une ou plusieurs banques dépositaires responsables de la tenue de compte et de dépôt de la fortune de base et des groupes de placement. La banque dépositaire est également compétente pour le décompte des droits.
8. Sous réserve de l'art. 19, le conseil de fondation décide de l'ensemble des conventions importantes ainsi que de leur modification.
9. Délégation de tâches:
   a) Pour les personnes chargées de la gestion et de l'administration de la fondation, l'art. 51b, al. 1, LPP et l'art. 48f à 48l, OPP 2 (Intégrité et loyauté des responsables) s'appliquent par analogie, à l'exception de l'art. 48h, al. 1 et de l'art. 48i, al. 1, OPP 2.
   b) Toute tâche déléguée ne peut être subdéléguée qu'à condition que le conseil de fondation l'ait approuvé au préalable. Cette subdélégation se fait en application analogue des dispositions sur la délégation de tâches. La fondation et l'organe de révision doivent pouvoir assurer le contrôle et la vérification des tâches subdéléguées.

Art. 13 Commissions

1. Le conseil de fondation peut instituer des commissions temporaires ou permanentes pour des questions techniques relatives aux investissements et à tout autre sujet.
2. Les commissions remplissent principalement une fonction de conseil.
3. Le conseil de fondation détermine la composition des commissions et régit leurs tâches et compétences dans un règlement spécial.

Art. 14 Organe de gestion

1. L'organe de gestion gère les affaires courantes de la fondation conformément aux statuts, au présent règlement de la fondation, aux directives de placement, aux autres règlements spéciaux éventuels et directives conseil de fondation.
2. L'organe de gestion dispose de toutes les compétences requises dans le cadre de la direction opérationnelle de la fondation, pour autant que la loi, l'ordonnance, les statuts, le règlement de la fondation, les directives de placement de la fondation, d'éventuels règlements spéciaux, des directives et décisions du conseil de fondation, ou des contrats ne les attribuent pas à d'autres responsables.
3. Avec l'approbation du conseil de fondation, l'organe de gestion peut déléguer certaines tâches à d'autres organes mais continue d'en répondre devant le conseil de fondation. L'organe chargé de l'activité de placement présente un rapport trimestriel au conseil de fondation. L'organe de gestion informe périodiquement le conseil de fondation de son activité. Le conseil de fondation exerce un contrôle permanent sur l'organe de gestion.

Art. 15 Droits d'actionnaire

1. Dans le cadre de ses possibilités, la fondation exerce systématiquement les droits de vote liés à la détention directe d'actions de sociétés nationales. L'exercice de ces droits de vote incombe à l'organe de gestion. Celui-ci peut les déléguer à la banque dépositaire ou à un tiers (représentant d'un organe ou représentant indépendant). Pour préserver les intérêts des investisseurs, le conseil de fondation édicte les principes de vote.
2. La fondation peut exercer les droits de vote liés à la détention directe d'actions ou d'autres droits de participation dans des sociétés étrangères, mais elle n'y est pas tenue. Si elle les exerce, les mêmes règles s'appliquent que pour la détention directe d'actions de sociétés nationales.
3. Si, dans le cas d'une détention indirecte d'actions par le biais d'instruments de placement sous-jacents, le détenteur direct des actions (en règle générale, une société de direction de fonds) donne la possibilité d'exprimer une préférence de vote, l'organe de gestion se conforme aux principes édictés par le conseil de fondation concernant l'exercice des droits de vote et le vote.
4. Les dispositions de l'art. 19 s'appliquent aux groupes de placement dans lesquels en principe seul un investisseur unique est autorisé.

Art. 16 Emoluments et frais

1. Les émoluments et frais pour les prestations fournies par la fondation elle-même ou par des tiers, ainsi que les éventuels prélèvements fiscaux s'y rapportant sont en principe constamment pris en compte pour chaque groupe de placement dans le calcul de la valeur d'inventaire d'un droit et imputés périodiquement à celui-ci.
2. Les émoluments et frais qui ne concernent pas directement un groupe de placement sont imputés aux différents groupes de placement proportionnellement à la part de la fortune de placement totale détenue par chacun.
3. En fonction des accords passés avec les prestataires, les émoluments et frais pour les prestations peuvent être imputés aux différents groupes de placement de manière individuelle, partiellement forfaitaire ou entièrement forfaitaire.
4. Les groupes de placement peuvent présenter des tranches avec différentes structures de frais. Le conseil de fondation fixe les conditions pour les placements à l'égard des investisseurs. Lorsque l'attribution aux tranches dépend de la fortune investie par les différents investisseurs, le conseil de fondation définit l'investissement minimum par tranche. Le conseil de fondation peut décider de réserver exclusivement certaines tranches aux investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune avec Swiss Life Asset Management SA. Les émoluments et frais occasionnés ainsi que leur imputation sont dans ce cas directement réglés entre Swiss Life Asset Management SA et l'investisseur.
5. Le conseil de fondation régit les émoluments et frais dans un règlement spécial.
6. Il convient de respecter l'égalité de traitement. Le subventionnement croisé au sein de la fondation n'est pas autorisé.

Art. 17 Etablissement des comptes

1. L'exercice de la fondation prend fin le 30 septembre de chaque année.
2. L'art. 47, OPP 2 sur la tenue régulière de la comptabilité et l'établissement des comptes s'applique à la fondation.
3. Un compte est établi séparément pour chaque groupe de placement et pour la fortune de base.

Art. 18 Information des investisseurs et droit de renseignement

1. Lors de son admission dans la fondation, tout investisseur doit avoir accès aux statuts, au règlement de la fondation, aux directives de placement, au règlement relatif aux émoluments et frais ainsi qu'aux éventuels prospectus des groupes de placement, dans leur version en vigueur. Les modifications de ces documents doivent être communiquées aux investisseurs de manière appropriée.
2. La fondation publie un rapport annuel dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.
3. La fondation publie au moins tous les trimestres les chiffres clés sur la performance et les risques, ainsi que des données relatives aux émoluments et frais.
4. Les investisseurs peuvent à tout moment demander à la fondation des renseignements sur la gestion et un droit de consultation des comptes; le droit d'accès aux informations concernant certains groupes de placement suppose toutefois la détention de droits dans les groupes de placement concernés. L'information ou la consultation peuvent être refusées, avec l'approbation du président du conseil de fondation, si elles menacent des intérêts dignes de protection ou des secrets d'affaires.
5. Sur demande, la fondation fournit des renseignements sur les placements collectifs éventuellement contenus dans les groupes de placement, dans la mesure où elle est elle-même en possession de ces informations et qu'elle est autorisée à les transmettre.
6. Avant de constituer des groupes de placement avec des placements immobiliers, alternatifs, en infrastructures ou dans des obligations à haut rendement, la fondation publie un prospectus avant le début du délai de souscription. Les modifications du prospectus sont également publiées.
7. Les dispositions de l'art. 19 s'appliquent aux groupes de placement dans lesquels en principe seul un investisseur unique est autorisé.

Art. 19 Groupes de placement à investisseur unique

1. Les groupes de placement à investisseur unique sont constitués sur la base d'une convention spéciale entre l'investisseur unique et la fondation.
2. La constitution et l'organisation des groupes de placement à investisseur unique se conforment aux dispositions légales déterminantes, aux statuts et au règlement de la fondation, ainsi qu'aux éventuelles prescriptions de l'autorité de surveillance. Les modifications des dispositions légales déterminantes, des statuts et du règlement de la fondation, ainsi que d'éventuelles prescriptions de l'autorité de surveillance doivent être mises en œuvre.
3. Dans les groupes de placement à investisseur unique, l'émission de droits se limite à l'investisseur unique. L'al. 6 demeure réservé.
4. Dans le respect des dispositions des al. 1 et 2, les principes suivants s'appliquent:
   a) Le conseil de fondation décide de la constitution de groupes de placement à investisseur unique.
   b) Les directives de placement sont définies par l'organe de gestion en concertation avec chaque investisseur unique, dans le respect des dispositions de l'OFP sur la fortune de placement (section 10), à moins que l'autorité de surveillance n'ait autorisé des dérogations. Ces directives de placement sont à présenter au conseil de fondation pour approbation.
   c) Le règlement relatif aux émoluments et frais est défini séparément pour chaque groupe de placement à investisseur unique par l'organe de gestion, en concertation avec l'investisseur unique concerné. Il convient de s'assurer que tous les émoluments et frais à la charge de la fondation sont couverts. Le règlement relatif aux émoluments et frais est à présenter au conseil de fondation pour approbation.
   d) Comptes annuels
      Pour chaque groupe de placement à investisseur unique, la fondation établit des comptes annuels séparés à l'intention de l'investisseur unique concerné. L'organe de gestion soumet au conseil de fondation, pour approbation, les différents comptes annuels des groupes de placement à investisseur unique.
      Les données consolidées relatives aux groupes de placement à investisseur unique figurent dans l'annexe aux comptes annuels de la fondation.
   e) L'organe de gestion définit les autres spécifications des groupes de placement à investisseur unique, notamment:
      - la fréquence de l'évaluation;
      - les modalités de distribution;
      - l'émission et le rachat de droits, les réglementations ne devant pas causer de problèmes de liquidités à la fondation;
      - les droits en matière d'information et de renseignement;
      - l'exercice des droits d'actionnaire;
      - l'établissement des comptes annuels.
5. Pour les groupes de placement à investisseur unique, il n'y a pas d'obligation de publier un prospectus.
6. Le conseil de fondation peut admettre d'autres investisseurs dans un groupe de placement à investisseur unique, sur demande de l'investisseur unique. L'art. 19 demeure applicable.

Art. 20 Communication d'informations

La fondation peut communiquer des informations détaillées sur les investisseurs dans la mesure où elle y est contrainte en vertu d'une loi suisse ou étrangère, ou sur ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité.

Le présent règlement de la fondation a été adopté lors de l'assemblée des investisseurs du 17 mars 2023 et entre en vigueur au 1er avril 2023.

SwissLife

Nous permettons à chacun de vivre selon ses propres choix.

Fondation de placement Swiss Life
General-Guisan-Quai 40
Case postale, 8022 Zurich
Téléphone 043 547 71 11
fondationdeplacement@swisslife-am.com
www.swisslife.ch/fondationdeplacement

03.2023